



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 07 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Partie nominative

MAYENNE BOIS ENERGIE

PARIGNE-SUR-BRAYE

--

53100 Parigne Sur Braye

Affaire suivie par : July DESSEAUX
Téléphone : 02 43 67 88 71
Courriel : july.desseaux@developpement-durable.gouv.fr
Références : EC-2025-298-INSP-MAYENNE BOIS ENERGIE-Saint Georges Buttavent-RAP
Code AIOT : 0100043053

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/06/2025 de l'établissement MAYENNE BOIS ENERGIE implanté L'Eau vive -- 53100 ST GEORGES BUTTAVENT. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- July DESSEAUX, Unité Inter-Départementale Anjou Maine, Pôle Economie circulaire, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement,
- Arnaud MOUTET, Unité Inter-Départementale Anjou Maine, pôle Risque chronique, Ingénieur civil de la défense.

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Emmanuel LELIEVRE, Président de Mayenne Bois Energie,
- François-xavier BABIN, Chargé de Missions Bois Energie.

Le courriel d'échange avec l'administration est : fx.babin@mbe53.fr

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'ingénieure de l'agriculture et de l'environnement  July DESSEAUX	L'inspectrice de l'environnement,  Emilie SAUSSEREAU	Pour la directrice et par délégation, la cheffe de pôle économie circulaire,  Btissaima LUZET

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/06/2025 de l'établissement MAYENNE BOIS ENERGIE implanté L'Eau vive – 53100 ST GEORGES BUTTAVENT, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : déclaration du 25/03/2024.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 07 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAYENNE BOIS ENERGIE

PARIGNE-SUR-BRAYE

--

53100 Parigne Sur Braye

Références : EC-2025-298-INSP-MAYENNE BOIS ENERGIE-Saint Georges Buttavent-RAP
Code AIOT : 0100043053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement MAYENNE BOIS ENERGIE implanté L'Eau vive -- 53100 ST GEORGES BUTTAVENT. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAYENNE BOIS ENERGIE
- L'Eau vive -- 53100 ST GEORGES BUTTAVENT
- Code AIOT : 0100043053
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mayenne Bois Energie est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui regroupe ses fournisseurs, ses clients, ses salariés, des collectivités locales et des partenaires techniques de la filière bois énergie.

Elle est en charge de la gestion d'une plateforme de regroupement des cendres de la chaudière biomasse de la ville de Mayenne, implantée au lieu-dit « l'eau vive » sur la commune de Saint-Georges Buttavent, ainsi que de son épandage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	déclaration du 25/03/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un faible volume de cendres stockées (32,5 m³) sur la plateforme. Cette quantité est inférieure au seuil de la déclaration qui est fixé à 100 m³. L'installation a néanmoins fait l'objet d'une déclaration le 25/03/2024, l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique donc à cette installation.

Par ailleurs, l'inspection a constaté un stock de plaquettes de bois susceptible de relever de la rubrique 1532 si son volume dépasse 1 000 m³.

L'exploitant est tenu de mettre à jour sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 25/03/2024			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant bénéficie :			
- d'une preuve de dépôt de déclaration n° A-4-6PWB581UO délivré le 25 mars 2024 pour l'exercice des activités suivantes :			
Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Classement
2716-2	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	500 m ³	(DC)
La plateforme de transit est implantée au lieu-dit « l'eau vive » sur la commune de SAINT GEORGES BUTTAVENT.			
Constats :			
L'exploitant dispose d'une plateforme de stockage composée de deux bâtiments ouverts en vis-à-vis. Les cendres issues de la chaudière biomasse y sont stockées à l'abri des intempéries.			
Lors de l'inspection, il a été constaté que le volume de cendres actuellement stocké semble très faible, alors qu'un épandage est programmé pour le mois d'août.			
L'état des stocks fourni par l'exploitant indique une quantité de cendres actuellement stockées de 32,5 tonnes, correspondant à un volume estimé de 32,5 m ³ .			

L'exploitant précise que la quantité maximale de cendres qu'il envisage de recevoir sur son site y compris dans le cadre de l'extension du réseau de chaleur de Mayenne, restera inférieure à 100 m³. À ce titre, il considère que son activité n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il indique par ailleurs que le bureau d'études CEDEN, sollicité par ENGIE, exploitant de la chaudière biomasse de Mayenne, dans le cadre du dossier d'épandage, a néanmoins procédé à un classement par précaution de la plateforme de stockage.

L'inspection rappelle que, dans le cadre du maintien par défaut du classement ICPE sous la rubrique 2716, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions applicables, telles que définies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant de cette rubrique.

À ce titre, les obligations en matière de stockage, de prévention des risques, de protection de l'environnement et de suivi des activités devront être strictement appliquées.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stock de plaquettes de bois biomasse sur le site. Ce type de stockage est susceptible de relever de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE, si le volume stocké dépasse 1 000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant:

- **se positionne formellement sur le maintien ou non du classement de son activité sous la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE.**
En l'absence de déclassement justifié, le classement reste applicable par défaut, impliquant le respect intégral des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- **vérifie et justifie le volume de plaquettes de bois entreposées sur site, et, le cas échéant, de procéder aux démarches administratives nécessaires si le seuil de classement est atteint pour la rubrique 1532.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois